



Arrêt

n° 253 184 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2002, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil d'Etat n°178 976 prononcé le 25 janvier 2008.

1.2. Le 8 juillet 2008, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 octobre 2009, le requérant a renoncé à cette demande.

1.3. Le 30 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 18 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 248 123 du 26 janvier 2021

1.5. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations entre 2005 et 2011. Le 29 juin 2011, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement.

1.6. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 13 juin 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

a 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

a 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2011 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement et de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de détention arbitraire ayant duré plus d'un mois, de coups et blessures, coups simples volontaires, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, de détention arbitraire, exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort, de menaces par gestes ou emblèmes, de dégradation - destruction de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné leur répétition , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

a article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

B article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2011 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement et de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, de détention arbitraire ayant duré plus d'un mois, de coups et blessures, coups simples volontaires, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, de détention arbitraire, exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort, de menaces par gestes ou emblèmes, de dégradation - destruction de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. s

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a 2 enfants mineurs en Belgique, (nés les 30.10.2009 et 23.12.2004) de nationalité iranienne. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité,

I état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner

Il convient également de noter que la présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il est donc légitime d'estimer qu'il a par son comportement personnel mis lui-même en péril l'unité familiale. L'intéressé a en effet été condamné à deux reprises,»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62, 7 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique relatif aux articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu' « En l'espèce la décision attaquée n'est pas valablement motivée : 1. Le dossier administratif démontre que le requérant est père de deux enfants nés en Belgique et résidant sur le sol belge. La partie adverse devait en tenir compte et opérer une analyse de nécessité et de proportionnalité adaptée au cas du requérant. Pour rappel, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises que "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect

de sa vie privée et familiale" (voir entre autres, CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). En l'espèce, la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est « *nécessaire dans une société démocratique* » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle viole également les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'état de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) En effet, même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la Secrétaire d'Etat ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et des membres de sa famille ».

Elle fait également valoir que « La partie adverse indique dans sa que par son comportement le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Néanmoins l'existence d'une condamnation n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Contrairement à ce que laisse sous-entendre la décision entreprise, l'existence d'une condamnation ne peut à elle seule justifier le danger pour la sécurité publique. Ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes et ne mène aucun examen de la condamnation encourue par le requérant ni son attitude par rapport aux faits ainsi que ses efforts de réinsertion et son amendement. Au contraire, seule la mention des condamnations et la gravité des faits motivent la décision. La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité. Il y a également lieu de faire référence à d'autres dispositions pour démontrer que se basant sur la seule indication de l'existence d'une condamnation, la partie adverse non seulement ne motive pas adéquatement sa décision, mais commet une erreur manifeste d'appréciation. Par exemple, il convient de s'inspirer *mutatis mutandis* de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* ». Manifestement, à la lumière de ce parallélisme, le requérant n'entre absolument pas dans ce cas de figure des personnes représentant un danger pour la sécurité publique belge ! Rappelons ici la jurisprudence européenne : « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (C.J.C.E., 27 octobre 1977, *Régina c. Pierre Bouchereau*, N° 29 et 35). Le constat d'un menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. Il y a donc une erreur de motivation. PAR CONSÉQUENT, le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa/titre de séjour au moment de son arrestation* », . Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

Au surplus, s'agissant du motif ayant trait à l'ordre public, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à mentionner les condamnations dont le requérant a fait l'objet ou le caractère grave des faits « sans expliquer les raisons de leur gravité », mais a estimé, au vu des faits commis par le requérant, que « *Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement* » indiquant la raison pour laquelle elle considère que le requérant « *comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, quod non, en l'espèce. Relevons que le requérant ne conteste ni les condamnations dont il a fait l'objet ni la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Relevons également que l'argument tiré de l'article 43 manque en droit, cette disposition n'étant pas applicable en l'occurrence.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2 S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Il convient également de noter que la présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il est donc légitime d'estimer qu'il a par son comportement personnel mis lui-même en péril l'unité familiale. L'intéressé a en effet été condamné à deux reprises* ».

A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se bornant à relever qu'« il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale », sans autre développement. Soulignons également que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante.

3.2.3. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET